



A R R E T

DE LA COUR DE PARLEMENT, AIDES ET FINANCES DE DAUPHINÉ.

Du vingt-neuf Mai mil sept cent soixante-sept.

QUI défend à tous les Sujets du Roi, de quelqu'état, âge, qualité & condition qu'ils soient, de s'assembler en aucun Lieu, sous quelque prétexte que ce soit, &c.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.



Vu par la Cour la Requête présentée par le Procureur-Général du Roi, concernant, qui chargé par son ministère de veiller à l'exécution de toutes les Loix; il doit une attention plus particulière à celles qui intéressent l'ordre public, la félicité, & la police générale de l'Etat; que de ce nombre, sont les Ordonnances qui défendent toutes Assemblées non autorisées par le Souverain; que l'attention qu'on a eu dans tous les temps d'en renouveler les dispositions, annonce assez & leur importance & la nécessité de s'y conformer; que cependant il a appris avec douleur que ces Loix sages & utiles n'étoient pas assez connues dans le Ressort de la Cour, & que des Particuliers séduits ou trompés, s'assembloient souvent dans différentes parties de la Province, sans être instruits & des défenses toujours subsistantes qui leur en étoient faites, & des peines auxquelles ils s'exposoient; que cette ignorance de leur part a pu jusqu'à leur servir d'excuse & empêcher le Vengeur public de les déferer à la Cour, pour les punir avec toute la rigueur prescrite par les Loix de l'Etat; mais qu'il est important d'arrêter les progrès du désordre, en éclairant les uns, & étant tout prétexte aux autres; qu'il croit que le moyen le plus sûr d'y parvenir, est de renouveler par un Arrêt de règlement qui sera publié & affiché dans toutes les Communautés du Ressort, les défenses portées par les Ordonnances; qu'en lisant cet Arrêt, chaque Citoyen apprendra que de quelqu'état, qualité ou condition qu'il soit, il doit être puni comme perturbateur du repos public, s'il ose assister à une Assemblée qui ne seroit pas nommément permise par le Souverain, & que nul motif, nul prétexte ne pourra le mettre à l'abri des peines prononcées par les Loix: A ces causes, requiert qu'il soit ordonné que les Ordonnances qui défendent à tous les Sujets du Roi, de quelqu'état, âge, qualité & condition qu'ils soient, de s'assembler en aucun lieu, sous quelque prétexte que ce soit, s'ils n'y sont expressément autorisés par Sa Majesté, seront observés suivant leur forme & teneur, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis & punis comme perturbateurs du repos public, & rebelles à l'autorité Royale; que l'Arrêt qui interviendra sur la présente, sera lu & publié à l'Audience publique, & enregistré au Greffe de la Cour; que plusieurs copies d'icelui, collationnées par un de ses Secrétaires, seront envoyées aux Prévôts de Valence, Bailliages, Sénéchaussées, Justice d'Orange, &



& autres Sieges accoutumés du Ressort, pour être pareillement lu & publié aux Audiences desdits Sieges, & enregistré dans leurs Greffes, à la diligence des Substitués du requérant, qui en certifieront dans le mois, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché dans toutes les Communautés du Ressort; qu'il soit enjoint aux Maires, Châteains, Consuls & autres Officiers desdits lieux, d'informer le requérant, sans délai, des contraventions audit Arrêt, & qu'il fera exécuté sans lettres ni fecus; ladite Requête signée VIDAUD.

OUI le rapport, le tout considéré.

LA COUR faisant droit sur ladite Requête, ordonne que les Ordonnances qui défendent à tous les Sujets du Roi, de quelqu'état, âge, qualité & condition qu'ils soient, de s'assembler en aucun lieu, sous quelque prétexte que ce soit, s'ils n'y sont expressément autorisés par ledit Seigneur Roi, seront exécutées suivant leur forme & teneur, à peine contre les contrevenans d'être poursuivis & punis comme perturbateurs du repos public, & rebelles à l'autorité Royale; au surplus ordonne que le présent Arrêt sera lu & publié à l'Audience publique, & enregistré au Greffe de la Cour; que plusieurs copies dudit Arrêt collationnées par un de ses Greffiers, seront envoyées aux Prévôts de Valence, Bailliages, Sénéchaussées, Justice d'Orange, & autres Sieges accoutumés du Ressort, pour être pareillement lu & publié aux Audiences desdits Sieges, & enregistré dans leurs Greffes, à la diligence des Substitués dudit Procureur-Général, qui en certifieront la Cour dans le mois, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom; que ledit Arrêt sera lu, publié & affiché dans toutes les Communautés du Ressort; comme aussi enjoint aux Maires, Châteains, Consuls & autres Officiers des lieux, d'informer sans délai ledit Procureur-Général, des contraventions audit Arrêt, lequel fera exécuté sans lettres ni fecus. Fait en Parlement le 29 Mai mil sept cent soixante-sept. Signé, BOISSIER.

Lu, publié en Audience publique, & enregistré au Greffe de la Cour: OUI &c. le requérant le Procureur-Général du Roi, pour être exécuté selon sa forme & teneur. Fait à Grenoble, en Parlement, le premier Juin mil sept cent soixante-sept. Signé, BOISSIER.